

ANNEXE 2

CONTRÔLE DU PHOSPHORE

1. *Programmes.* On mettra en œuvre des programmes visant à réduire les apports de phosphore dans le réseau des Grands lacs. Ces programmes devront comporter:

- a) la construction et l'exploitation d'usines de traitement d'eaux usées municipales pour en éliminer le phosphore;
- b) l'adoption de règlements obligeant les industries qui déversent des effluents dans le réseau des Grands lacs à en éliminer le phosphore;
- c) la prise de mesures régulatrices et consultatives visant à contrôler les apports de phosphore par la réduction des décharges de déchets occasionnées par des opérations d'élevage.

En outre, on pourra établir, dans le cadre de ces programmes, des règlements restreignant ou interdisant l'utilisation du phosphore dans les détergents vendus aux fins d'utilisation dans le bassin des Grands lacs.

2. *Exigences pour ce qui est des effluents.* Les concentrations de phosphore contenues dans les effluents des installations municipales de traitement des eaux usées déversant plus d'un million de gallons par jour, ainsi que d'installations plus petites sélectionnées par les organismes de réglementation, ne devront pas être supérieures à une moyenne quotidienne d'un milligramme par litre, dans les eaux du lac Érié, du lac Ontario et de la section internationale du Saint-Laurent.

3. *Effluents industriels.* Le traitement des eaux résiduaires ou les exigences régissant le contrôle des usines déversant des eaux résiduaires dans le réseau des Grands lacs devront viser à la réduction pratique maximum des déversements de phosphore dans le lac Érié, le lac Ontario et la section internationale du Saint-Laurent.

4. *Réductions dans les lacs de la région inférieure.* Ces programmes visent, pour les lacs Érié et Ontario, des réductions des apports bruts de phosphore de l'ordre indiqué aux tableaux suivants, pour les années indiquées: